

L'opération de destruction sera subordonnée à l'autorisation du service des douanes.

Elle se déroulera obligatoirement en présence d'un agent du service du développement rural et d'un agent du service des douanes.

Art. 3.— Sans préjudice des recours susceptibles d'être engagés à l'encontre des fournisseurs par les détenteurs des produits visés, les frais afférents aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du détenteur du produit.

Art. 4.— L'arrêté n° 844 CM du 17 juin 1999 réglementant l'importation et la mise sur le marché d'animaux et de produits d'origine animale susceptibles d'être contaminés par des dioxines et originaires de certains pays de l'Union européenne est abrogé.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du

gouvernement et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCÉLLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

ANNEXE

Désignation des produits	Número du tarif douanier
Animaux vivants de l'espèce porcine	01.03
Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	01.05
Viandes des animaux de l'espèce porcine	02.03
Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine	02.06.30.00 à 02.06.49.00
Viandes et abats comestibles de volailles	02.07
Lard et graisse de porc et de volailles	02.09
Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres comestibles de viande ou d'abats de l'espèce porcine	02.10.1 à 02.10.19.20 ; 02.10.90.00
Œufs de volailles	04.07 ; 04.08
Produits comestibles d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs	04.10.00.00
Boyaux, vessies et estomacs d'animaux	05.04
Os et cornillons	05.06
Graisses et huiles animales de porcine et volailles	15.01 ; 15.03 ; 15.05 ; 15.16.10.00 ; 15.18.00.00 ; 15.22.00.00
Préparations de viandes de porcine et volailles	16.01 ; 16.02.10.00 à 16.02.49.90 ; 16.02.90 à 16.02.90.19 ; 16.02.90.39 ; 16.02.90.90
Extraits et jus de viande de porcine et volailles	16.03
Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao et plus de 2 % d'œufs	18.06
Préparations à base de lait (farines lactées, desserts lactés, crèmes dessert) contenant plus de 2 % d'œufs	19.01.10 ; 19.01.90
Pâtes alimentaires contenant plus de 2 % d'œufs	19.02.11.00
Pâtes alimentaires farcies	19.02.20
Produits à base de céréales contenant plus de 2 % d'œufs	19.04
Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie contenant plus de 2 % d'œufs	19.05
Préparations pour sauces et sauces préparées contenant plus de 2 % d'œufs	21.03.90.00
Préparations pour soupes, potage ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées à base de viande	21.04
Glaçons de consommation contenant plus de 2 % d'œufs	21.05
Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	21.06.10.00
Boissons contenant plus de 2 % d'œufs	22.08.90
Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats, cretons	23.01.10.00
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux contenant des produits animaux	23.09
Caséines, gélatines et peptones	35.01 ; 35.03 ; 35.04

ARRETE n° 1447 CM du 2 novembre 1999 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

NOR : DD19901672AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2511 D du 7 août 1972 fixant les conditions d'application des articles 65 à 71 et 73 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les marchandises ne peuvent être déclarées en détail que par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1 - le propriétaire défini au titre Ier ci-dessous ;
- 2 - le titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane ;
- 3 - les titulaires de l'autorisation de dédouaner prévue à l'article 67 du code des douanes.

En outre, les transporteurs sont admis à déclarer en détail les marchandises qu'ils transportent, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations occasionnelles présentant un caractère exceptionnel.

TITRE Ier

Le propriétaire des marchandises

Art. 2.— 1° - Le propriétaire juridiquement capable peut toujours déclarer lui-même en détail les marchandises lui appartenant au sens de l'article 544 du code civil, à condition d'être en mesure de justifier de son droit de propriété.

Des employés salariés agissant à son service exclusif et spécialement mandatés à cet effet peuvent déclarer en détail à ses lieu et place.

2° - Les droits du propriétaire sont exercés par ses représentants légaux quand il s'agit d'un incapable ou d'une personne morale.

Art. 3.— 1° - Sont réputés propriétaires, les voyageurs, en ce qui concerne les objets qui les accompagnent, sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale.

2° - Sont considérés comme propriétaires, à condition de justifier de leur qualité par la présentation de documents commerciaux et de titres de transport établis à leur nom propre ou à leur ordre :

- a - les détenteurs des marchandises qui en ont négocié l'achat ou la vente en leur nom propre ;
- b - les expéditeurs ou destinataires réels des marchandises.

TITRE II

Le commissionnaire en douane

Chapitre premier *Généralités*

Art. 4.— Sont considérées comme commissionnaires en douane toutes personnes physiques ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

Art. 5.— 1° - L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Nul ne peut être titulaire de plusieurs agréments sur une même place.

2° - Les sociétés doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habile à les représenter.

3° - Les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès du service des douanes sont les suivantes :

A - Pour les sociétés de personnes (E.U.R.L., S.A.R.L., S.N.C., société en commandite simple, société en participation) :

- soit le ou les gérants désignés dans les statuts ou par un acte séparé ;
- soit, en l'absence de toute stipulation particulière des statuts, tous les associés en nom collectif ou tous les commandites.

B - Pour les sociétés de capitaux :

a) Pour les sociétés anonymes :

- administrées par un conseil d'administration :
 - le président du conseil d'administration, le ou les directeurs généraux qui peuvent être adjoints au président et, éventuellement, l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président ;
 - dirigées par un directoire :
 - le président du directoire ou le directeur général unique et, éventuellement, le ou les directeurs habilités par le conseil de surveillance, lorsque les statuts l'y autorisent, à représenter la société.

b) Pour les sociétés en commandite par actions :

- le ou les commandités (gérants).

Art. 6.— Il est tenu, au service des douanes, un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes habiles à représenter les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

Chapitre II

Procédure d'agrément

Art. 7.— La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier libre, est adressée au chef du service des douanes. Elle doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de commissionnaire en douane serait exercée et être accompagnée des pièces suivantes :

I - *Personnes physiques*

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu.

II - *Sociétés*

1 - Quelle que soit la nature de la société :

- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un exemplaire des statuts.

2 - En outre :

a) *Pour les sociétés de personnes :*

- 1 - le bulletin n° 3 du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu, pour chacun des associés en nom collectif et des commandités ayant qualité de gérant et le ou chacun des gérants, s'ils ne sont ni associés ni commandités ;
- 2 - une déclaration émanant d'un associé, d'un commandité ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 13 ci-dessous ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément.

b) Pour les sociétés anonymes :

- 1° - une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés :
 - pour les sociétés administrées par un conseil d'administration :
 - le président du conseil d'administration, le ou les directeurs généraux qui peuvent être adjoints au président et, éventuellement, l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président ;
 - pour les sociétés dirigées par un directoire :
 - le président du directoire ou le directeur général unique et, éventuellement, le ou les directeurs habilités par le conseil de surveillance, lorsque les statuts l'y autorisent, à représenter la société ;
- 2° - les pièces prévues au paragraphe II 2 (a 1°) ci-dessus pour les personnes visées aux alinéas précédents ;
- 3° - une déclaration du président du conseil d'administration ou de celui du directoire indiquant le nom, le lieu et date de naissance et la nationalité des membres du conseil d'administration ou directoire et du conseil de surveillance ;
- 4° - la déclaration visée au paragraphe II (a 2°) ci-dessus émanant des personnes visées à l'alinéa 1°.

c) Pour les sociétés en commandite par actions :

- 1° - une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;
 - 2° - les pièces prévues au paragraphe II 2 (a 1°) ci-dessus pour le ou les gérants ;
 - 3° - une déclaration de ce ou de ces gérants indiquant leur nom, leurs lieu et date de naissance et leur nationalité ;
 - 4° - la déclaration visée au paragraphe II 2 (a 2°) ci-dessus émanant des personnes visées à l'alinéa 1°.
- 3 - Les sociétés présenteront également une demande tendant à obtenir l'agrément personnel des personnes habilitées à les représenter.

Art. 8.— Le chef du service des douanes accuse réception de la demande d'agrément et procède sans délai à une enquête. Il peut, à cette occasion, exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives, autres que celles désignées ci-dessus qui lui paraîtront nécessaires.

Après enquête, les propositions du chef du service des douanes doivent être aussitôt soumises au comité consultatif qui donne son avis dans le meilleur délai.

Le comité consultatif émet un avis et le Président du gouvernement statue dans les deux mois qui suivent la date de cet avis sur la proposition du ministre chargé des douanes.

Le Président du gouvernement peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains trafics et à certaines marchandises.

A défaut de décision du Président du gouvernement dans ce délai de deux mois, le pétitionnaire est admis à exercer la profession de commissionnaire en douane auprès des bureaux pour lesquels sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du comité consultatif.

Art. 9.— L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il est valable pour le ou les bureaux de douane désignés par la décision qui l'accorde.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire de l'agrément peut occasionnellement opérer dans un bureau ou dans les bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il a obtenu l'agrément, pourvu que cette intervention conserve un caractère exceptionnel.

Art. 10.— L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même.

Art. 11.— Les arrêtés accordant l'agrément, l'extension d'agrément ainsi que l'agrément personnel des personnes habiles à représenter les sociétés sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 12.— Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le chef du service des douanes.

Une demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut pas être renouvelée au cours des six mois suivant la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

Chapitre III Exercice de la profession Obligations

Art. 13.— Tout commissionnaire en douane devra, dans le délai de deux mois à compter de la date d'effet de son agrément, justifier :

- a - qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 14 ci-dessous ;
- b - qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Il ne pourra accomplir aucun acte de la profession avant d'avoir apporté ces justifications.

Art. 14.— Tout commissionnaire en douane doit conserver les documents suivants :

- 1 - Les répertoires annuels, conformes au modèle figurant en annexe sur lesquels les opérations de douane qu'il a effectuées pour autrui sont inscrites.
Ces répertoires peuvent être tenus sous format informatique ou manuel. Ils doivent avoir obtenu l'agrément du chef du service des douanes.
- 2 - Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, et notamment :
 - a) - ordre de dédouanement ;
 - b) - copie de la déclaration ;
 - c) - titres de transport ;
 - d) - liste de colisage ;
 - e) - facture du commissionnaire ;
 - f) - décompte des frais d'assurance ;
 - g) - pièces concernant les débours annexes ;
 - h) - bons de livraison ;
 - i) - toutes les correspondances relatives à l'opération.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Art. 15.— Les factures délivrées par les commissionnaires en douane à l'occasion de l'exercice de leur profession doivent être établies conformément à la réglementation en vigueur en matière de facturation.

Art. 16.— Le commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

Il rédige lui-même la déclaration, liquide provisoirement les droits et taxes à peine d'irrecevabilité de ce document et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à ses employés salariés à son service exclusif.

Art. 17.— 1° - Toute modification dans les statuts d'une société, dans la composition d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance doit être notifiée dans le délai de deux mois au chef du service des douanes.

Si dans le délai de deux mois suivant cette notification, le chef du service des douanes n'a pas soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

2° - En cas de changement de personne habile à représenter une société, une demande tendant à obtenir l'agrément de la ou des personnes habiles nouvellement désignées devra être adressée, dans le délai de deux mois, au chef du service des douanes.

Art. 18.— En cas de décès ou de toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le chef du service des douanes, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation de la profession.

Art. 19.— Des dérogations aux obligations générales prévues au présent chapitre, auxquelles les commissionnaires en douane sont assujettis, peuvent être accordées par le Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé des douanes et après avis du comité consultatif.

Chapitre IV

Caducité et retrait d'agrément

Section A - Cas de retrait

Art. 20.— En cas de renonciation d'un titulaire de l'agrément, en cas de décès de ce titulaire, en cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, le ministre chargé des douanes constate la caducité de l'agrément accordé par arrêté publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 21.— Le chef du service des douanes peut engager la procédure de retrait d'agrément :

- 1 - lorsque les modifications prévues à l'article 17 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions visées audit article, ou lorsque le chef du service des douanes estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément ;
- 2 - lorsque le commissionnaire en douane n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité professionnelle suffisante.

Art. 22.— Hors les cas énumérés aux articles 20 et 21 ci-dessus, la procédure de retrait de l'agrément peut être engagée chaque fois qu'une personne physique ou une société titulaire de l'agrément, ou une personne habilitée à les représenter a contrevenu soit à la législation douanière ou fiscale, soit aux usages de la profession, ou a été mis en liquidation judiciaire.

Section B - Procédure de retrait

Art. 23.— Le chef du service des douanes transmet après enquête ses propositions au comité consultatif. Il peut proposer le retrait définitif ou temporaire de l'agrément.

Il informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites, qui doivent être adressées au secrétaire du comité consultatif.

Ce dernier, quinze jours au moins avant la date de la réunion, avise l'intéressé qu'il peut être entendu par le comité consultatif, qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un avocat et que lui ou son défenseur peuvent prendre connaissance du dossier détenu au secrétariat.

Le comité consultatif émet un avis et le Président du gouvernement statue, dans les deux mois qui suivent la date de cet avis, sur la proposition du ministre chargé des douanes.

Section C - Notification de retrait

Art. 24.— Les décisions retirant l'agrément à des personnes physiques, à des sociétés ainsi qu'aux personnes habiles à représenter des sociétés agréées sont publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française sous forme d'arrêtés et, en outre, sont notifiées individuellement aux intéressés par le chef du service des douanes.

TITRE III

Le titulaire de l'autorisation de dédouaner

Chapitre premier *Généralités*

Art. 25.— Toute personne physique ou société qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son commerce ou de son industrie, déclarer en détail des marchandises pour autrui, doit en obtenir l'autorisation.

Art. 26.— Il est ouvert au service des douanes un registre matricule sur lequel sont inscrites :

- 1 - les personnes physiques ;
- 2 - les sociétés et les personnes habilitées à les représenter,

auxquelles est accordée l'autorisation de dédouaner.

Chapitre II *Procédure d'octroi*

Art. 27.— 1° - La demande d'autorisation de dédouaner, établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé au chef du service des douanes et préciser :

- 1 - le motif et la durée de l'autorisation de dédouaner ;
- 2 - la nature des marchandises auxquelles s'appliquera l'autorisation ;
- 3 - les bureaux de douane par lesquels s'effectueraient les opérations.

2° - Elle doit être accompagnée :

- 1 - d'une déclaration du pétitionnaire attestant que, pour chaque bureau intéressé, il possède effectivement l'établissement prévu à l'article 13 ci-dessus et qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes ;
- 2 - des pièces énumérées à l'article 7.

Le chef du service des douanes peut exiger toutes pièces justificatives, autres que celles ci-dessus désignées, qui lui paraîtront nécessaires.

Art. 28.— L'autorisation de dédouaner est accordée par arrêté du Président du gouvernement sur la proposition du ministre chargé des douanes et après avis du comité consultatif.

L'autorisation de dédouaner ne peut être accordée qu'à titre précaire et révoquée et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées dont la liste est dressée par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des douanes et après avis du comité consultatif.

Les arrêtés portant décisions d'octroi, de retrait et de caducité d'autorisation de dédouaner sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Chapitre III Obligations

Art. 29.— Les titulaires de l'autorisation de dédouaner sont tenus de se conformer aux règles générales posées par les articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus.

Chapitre IV Retrait de l'autorisation

Art. 30.— 1. - Hors les cas prévus à l'article 20 ci-dessus, l'autorisation de dédouaner peut être retirée chaque fois que son titulaire n'a pas rempli ses obligations fiscales ou douanières ou a cessé de présenter des garanties morales et financières suffisantes.

2. - En cas d'infraction douanière commise par le titulaire de l'autorisation de dédouaner, le chef du service des douanes peut suspendre immédiatement le bénéfice de cette autorisation, sous réserve d'engager la procédure de retrait dans un délai de quinze jours.

Art. 31.— Sauf dans les cas visés à l'article 20, le retrait de l'autorisation de dédouaner est opéré à la diligence du chef de service des douanes selon la procédure prévue à l'article 23 ci-dessus.

Le chef du service des douanes notifie à l'intéressé par lettre recommandée la décision de retrait qui prend effet le lendemain de la date de cette notification.

TITRE IV Le comité consultatif

Art. 32.— Le comité consultatif est composé comme suit :

- le ministre chargé des douanes ou son représentant, *président* ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- un représentant des commissionnaires en douane nommé, ainsi que son suppléant, par le Président du gouvernement ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Art. 33.— Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Les avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du service des douanes.

Art. 34.— L'arrêté n° 2511 D du 7 août 1972 fixant les conditions d'application des articles 65 à 71 et 73 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane est abrogé.

Art. 35.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE

Format 21 * 27 (en long)

Numéros d'ordre	Noms et adresse Expéditeurs	Noms et adresse Destinataires	Nombre de colis	Numéro de tarif	Poids	Valeur

Bureau de douane	Déclarations Régime	Déclarations Date	Déclarations Numéro	Numéro de la quittance	Droits et taxes Montant	Numéro du dossier	Observations

PAGE DE GARDE DU REPERTOIRE

REPERTOIRE des opérations en douane effectuées par M.

Commissionnaire en douane, demeurant à

B.P. n°

, n° de téléphone :

, n° de télécopie :

Opérations d'importation (1)

Opérations d'exportation (1)

Ce présent répertoire, conforme au modèle annexé à l'arrêté du

et contenant feuilles, a été agréé le

coté et paraphé par M.

A Papeete, le

NOR : CFS9901647AC

Par arrêté n° 1402 CM du 18 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-99 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 relative à l'avenant à la convention de prêt de 23 millions consenti à la commune de Mahina.

NOR : STC9901437AC

Par arrêté n° 1435 CM du 28 octobre 1999.— Le bénéfice du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales accordé à la S.C.I. "Vairupe Piti" par arrêté n° 894 CM du 23 août 1995 est transféré à la S.A. "Le Polynésie".

Le montant de cette aide financière est plafonné à un million quatre cent vingt-cinq mille francs CFP (1.425.000 F CFP).

NOR : ITC9901630AC

Par arrêté n° 1436 CM du 29 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-99 ITC du 8 septembre 1999 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 1998 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9901631AC

Par arrêté n° 1437 CM du 29 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 ITC du 8 septembre 1999 relative au budget modificatif n° 1 de l'exercice 1999 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9901632AC

Par arrêté n° 1438 CM du 29 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-99 ITC du 8 septembre 1999 portant transformation et création de postes budgétaires de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9901633AC

Par arrêté n° 1439 CM du 29 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-99 ITC du 8 septembre 1999 autorisant le directeur à prendre en charge certaines dépenses pour des personnes appartenant à d'autres organismes et collaborant aux activités de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : SDR9901668AC

Par arrêté n° 1441 CM du 29 octobre 1999.— La catégorie III, tableau 5 "Autres produits" de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 modifié relatif à la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française, est complétée comme suit :

Tableau 5/Catégorie III
Autres produits

Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Spinosad	Insecticide Nématicide	—	> 5000	Produit utilisé contre les mouches coléoptères sauterelles et efficace aussi sur nématodes. Toxique pour les abeilles et peu toxique pour la faune aquatique.

NOR : SOR9901669AC

Par arrêté n° 1442 CM du 29 octobre 1999.— Les établissements suivants sont agréés en qualité d'entreprise de traitement et autorisés à importer et à utiliser les produits pesticides à usage domestique et d'hygiène publique :

Entreprise et adresse : 1 - Hygiène Pest Elimination (H.P.E.), Mahina, Tahiti ; responsable : Sangue Yves.

Entreprise et adresse : 2 - Techni Service, Punaauia, Tahiti ; responsable : Malet Gérard.

Les établissements suivants sont agréés en qualité d'établissement spécialisé dans le commerce des pesticides et autorisés à importer et à vendre les produits pesticides à usage agricole, domestique et d'hygiène publique :

Entreprise et adresse : 1 - Do It Center, Uturoa, Raiatea ; responsable : Chalons Anthony.

Entreprise et adresse : 2 - S.A. Ampelidacées, Avatoru, Rangiroa ; responsable : Montlahuc Olivier.

Entreprise et adresse : 3 - Huahine Jardinage, Fitiï, Huahine ; responsable : Lee Gabriel.

NOR : SOR9901670AC

Par arrêté n° 1443 CM du 29 octobre 1999.— Suite aux résultats de l'examen d'aptitude professionnelle, les personnes suivantes sont reconnues aptes à la vente et à l'utilisation des pesticides, à titre professionnel :

Bichon Frédéric ; Carretoy Fabrice ; Chin Loy Mireille ; Cholet Jean-Luc ; Keromen Gil ; Lee Gabriel ; Montlahuc Olivier ; Sangue Yves ; Strajnar Alain ; Suisin Alfred ; Teixeira Mahealani ; Temu Lorenzo et Terevaura Tunia.

Une attestation constatant leur succès aux examens d'aptitude professionnelle leur sera délivrée sous le double timbre du service du développement rural et de la direction de la santé publique.

NOR : SES9901657AC

Par arrêté n° 1445 CM du 29 octobre 1999.— Sont nommés commissaires de gouvernement des lycées et collèges suivants à compter du 25 octobre 1999 :

*Lycée Paul Gauguin : M. Hervé Labousse.
Lycée polyvalent de Taaone : M. Michel Martinie.
Lycée polyvalent de Taravao : Mme Lovaina Chung Tien.
Lycée technique hôtelier : M. Hervé Labousse.
Lycée de Uturoa : M. Gérard Pare.
Lycée professionnel de Faa'a : M. Hervé Labousse.
Lycée professionnel de Mahina : Mme Marcelle Teai.
Lycée professionnel de Uturoa : M. Gérard Pare.
Collège de Afareaitu : M. André Peirani.
Collège de Arue : Mme Marcelle Teai.
Collège de Bora Bora : M. Gérard Pare.
Collège de Faa'a : Mme Marcelle Teai.
Collège de Faarooa : M. Alphonse Chene.
Collège de Hao : M. André Peirani.
Collège de Hitiaa : M. Hervé Labousse.
Collège de Huahine : M. Guillaume Filippi.
Collège de Mahina : Mme Lovaina Chung Tien.
Collège de Mataura : M. Michel Martinie.
Collège de Paea : Mme Gwendoline Malogne-Fer.
Collège de Paopao : Mme Eliane Boixière.
Collège de Papara : Mme Eliane Boixière.
Collège de Punaauia : Mme Eliane Boixière.
Collège de Rangiroa : M. Michel Martinie.
Collège de Rurutu : M. Alphonse Chene.
Collège de Taaone : Mme Lovaina Chung Tien.
Collège de Tahaa : Mme Eliane Boixière.
Collège de Taiohae : M. André Peirani.
Collège de Taravao : M. Guillaume Filippi.
Collège de Tipaerui : Mme Odile Gaet-Lam.
Collège de Ua Pou : M. André Peirani.*